

**Avis n° 2011-001 du 19 janvier 2011
sur le projet de décret relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures
de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant
application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2133-8 et L. 2134-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 551-2 et suivants ;

Vu la saisine pour avis du directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2011 l'Autorité a adopté l'avis suivant :

I – Saisine

Le directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement a saisi l'Autorité de régulation des activités ferroviaires par courrier du 6 décembre 2010 aux fins d'émettre un avis sur le projet de décret relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2133-8 du code des transports, l'Autorité est appelée à donner un avis sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire.

Le projet de décret qui lui est soumis entre dans le champ d'application de cette disposition.

II – Analyse de l'Autorité

L'Autorité a examiné le projet de décret au regard du bon fonctionnement des activités concurrentielles de transport ferroviaire. L'Autorité doit en particulier veiller à ce que l'accès aux capacités d'infrastructure sur le réseau et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire. A ce titre, le projet de décret n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité.

L'Autorité rappelle toutefois que toute personne autorisée à demander des capacités d'infrastructure ou tout gestionnaire d'infrastructure est susceptible de la saisir dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau et, en particulier, à la surveillance exercée en matière de sécurité ferroviaire.

L'Autorité a également examiné le projet de décret au regard du bon fonctionnement et du développement du secteur ferroviaire. A ce titre, l'Autorité formule les observations suivantes :

- 1) Dans les visas, il convient de mentionner la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses qui détermine le cadre juridique applicable.
- 2) Au quatrième alinéa de l'article 8 du projet de décret, il convient de mentionner le « *ministre chargé des transports* » en lieu et place du « *ministre chargé du transport des matières dangereuses* ».

Cette suppression permet de lever toute ambiguïté sur le fait qu'il revient au ministre chargé des transports, pour le compte duquel l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) exerce les fonctions dévolues à l'autorité nationale de sécurité ferroviaire au sens de la directive 2004/49/C du 16 décembre 2008 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires, d'éventuellement se prononcer à la suite d'un avis défavorable rendu par l'Etablissement.

III – Décision

Sous ces réserves, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui est soumis.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 19 janvier 2011 sous la présidence de M. Pierre Cardo, et en présence de MM. Jacques BERNOT, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Claude MARTINAND, Jean PUECH et Daniel TARDY, membres du collège.

Fait à Paris, le 19 janvier 2011,

Le Président

Pierre CARDO